

DECRET N° 2010-537 DU 31 DECEMBRE 2010

portant transmission à l'Assemblée Nationale, pour autorisation de ratification, du Protocole portant Statut de la Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme, adopté à Sharm El-Sheikh (Egypte), le 1^{er} juillet 2008.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n°2010-350 du 19 juillet 2010 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2009-177 du 05 mai 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur ;
- Vu** le décret n°2007-491 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le Protocole portant Statut de la Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme, adopté à Sharm El-Sheikh (Egypte), le 1^{er} Juillet 2008 ;
- Sur** proposition conjointe du Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 novembre 2010.

DECRETE

Le Protocole portant Statut de la Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme, adopté à Sharm El-Sheikh (Egypte), le 1^{er} Juillet 2008, dont le texte se trouve en annexe, sera présenté à l'Assemblée Nationale, pour autorisation de ratification, par le Ministre des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine, de la Francophonie et des Béninois de l'Extérieur et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme, qui sont chargés, conjointement ou individuellement, d'en exposer les motifs d'ordre technique et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE DES MOTIFS

**Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,**

Le 1^{er} juillet 2008, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine, réunie au cours de sa onzième session ordinaire, tenue à Sharm El-Sheikh (Egypte), a adopté le Protocole portant Statut de la Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme.

L'adoption de ce Protocole est l'aboutissement d'efforts soutenus déployés par l'Union Africaine depuis plusieurs années en vue du renforcement de la Justice et du Droit en Afrique. Elle démontre la détermination de l'Organisation et de ses membres à œuvrer pour l'enracinement de l'Etat de Droit en Afrique.

I- Genèse du Protocole

Le Protocole portant Statut de la Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme est destiné à renforcer et à matérialiser les acquis de plusieurs années de réflexions au niveau continental, marquées par l'adoption d'une série d'instruments juridiques de l'Organisation de l'Unité Africaine devenue Union Africaine, dont les principaux sont :

- le Protocole à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif à la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, adopté par les membres de l'Organisation de l'Unité Africaine lors d'une réunion à Ouagadougou, le 09 juin 1998. Ce Protocole, entré en vigueur le 25 janvier 2004, a été ratifié par vingt-quatre (24) pays. La Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples était destinée à compléter et renforcer les fonctions de la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples ;



- le Protocole à l'Acte constitutif de l'Union Africaine relatif à la Cour de Justice de l'Union Africaine, adopté par la deuxième Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Union Africaine, réunie à Maputo (Mozambique), le 11 juillet 2003. Cette Cour a été créée pour être le principal Organe judiciaire de l'Union. Fin janvier 2008, quinze (15) pays avaient ratifié le Protocole ; le Bénin ne l'a pas encore fait.

Au Sommet de l'Union Africaine, en 2004, la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement a décidé de fusionner les deux Cours précitées, afin de créer une Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme ; cette fusion visait principalement à faire économie des maigres ressources pour la gestion d'une Cour unique.

Ce projet d'instrument juridique unique mis au point par les Ministres de la Justice des Etats membres de l'Union Africaine, réunis à Addis-Abéba, en avril 2008, a été approuvé par le Conseil Exécutif de l'Union.

Le processus d'établissement d'une nouvelle Cour régionale pour l'Afrique, à savoir : la Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme, s'est achevé par l'adoption, en juillet 2008, par les Chefs d'Etat et de Gouvernement, du Protocole portant Statut de la Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme qui sera le principal organe judiciaire de l'Union Africaine.

Les deux protocoles de 1998 et 2003 sont dès lors abrogés et remplacés par le Protocole unique. (*Article 1^{er}*)

Ce Protocole vise à instaurer sur le Continent la culture du Droit de la Justice, du respect de la personne humaine et l'Etat de droit. A ce jour, aucun pays ne l'a encore ratifié.

II- Contenu du Protocole

Le Protocole portant Statut de la Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme comprend le texte du **Protocole proprement** dit et **l'annexe** qui porte Statut de la Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme.

S'agissant du **Protocole lui-même**, il comprend les dispositions relatives à la fusion des Statuts de la Cour Africaine de Justice de l'Union Africaine (Chapitre premier), les dispositions transitoires (chapitre 2) et les dispositions finales (Chapitre 3).

Pour ce qui est de la fusion des deux précédentes Cours, l'Article premier abroge les Protocoles de 1998 et de 2003, l'article 2 crée une Cour unique et l'article 3 règle les questions relatives aux références à la Cour unique dans l'Acte Constitutif de l'Union Africaine.

En ce qui concerne les dispositions **transitoires** (chapitre 2), le mandat des juges de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples prend fin à la date de l'élection des juges de la Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme (article 5), et les affaires pendantes devant la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, dont l'examen n'est pas encore achevé à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole sont transmises à la session des Droits de l'Homme et des Peuples de la Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme (Article 5).

Le Protocole portant création de la Cour Africaine des Droits de l'homme et des Peuples reste en vigueur pendant un (01) an après l'entrée en vigueur du présent Protocole (Article 7).

Pour ce qui est des **dispositions finales**, les articles 8 et 9 sont relatifs à la signature, à la ratification et l'adhésion et à l'entrée en vigueur du présent Protocole qui requiert quinze (15) ratifications.

L'annexe relative au Statut régit la Cour en ce qui concerne son organisation (Chapitre 2), sa compétence (Chapitre 3), la procédure devant elle (chapitre 4), les avis consultatifs (Chapitre 5), les relations entre la Cour et la Conférence, le rôle du Président de la Commission (Chapitres 6 et 7).

La Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme est l'organe judiciaire principal de l'Union Africaine (article 2). Elle se **compose** de seize (16) juges représentant les différentes régions géographiques de l'Afrique, à raison de trois (03) juges par région, à l'exception de l'Afrique de l'Ouest représentée par quatre (04) juges (article 3).

Les juges sont élus par le Conseil Exécutif et nommés par la Conférence sur deux (02) listes, dont une liste A des candidats ayant une expérience reconnue dans le domaine du Droit International et une liste B des candidats reconnus dans le domaine des Droits de l'Homme. Les juges sont élus pour une période de six (06) ans renouvelable une fois. Toutefois, le mandat de huit (08) juges, quatre (04) par section, élus lors de la première **élection** prend fin au bout de quatre (04) ans.

La Cour comprend deux (02) sections, à savoir : la section des affaires générales, compétente en matière de Droit International et la section des Droits de l'Homme.

La Cour a un budget annuel soumis pour approbation à la Conférence par le Conseil Exécutif.

La **compétence** de la Cour est de deux (02) ordres : d'une part, le Droit International général comprenant toutes questions de **Droit International**, tout différend entre Etats, l'interprétation et l'application de l'Acte Constitutif, de tout acte, décision, règlement et directive des organes de l'Union, d'autre part, le **Droit International des Droits de l'Homme** : l'interprétation et l'application des Instruments juridiques pertinents relatifs aux droits humains.

Sont admis à ester devant la Cour, les Etats Parties au présent Statut, la Conférence, le Parlement Panafricain, les autres organes de l'Union autorisés par la Conférence, tout membre du personnel de l'Union pour les litiges administratifs, ainsi que la Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, le Comité Africain d'Experts sur les Droits et le bien-être de l'enfant, les Organisations Non Gouvernementales accréditées auprès de l'Union ou de ses organes, les Institutions nationales des Droits de l'Homme et les personnes physiques sous réserve de l'acceptation de la compétence de la Cour (article 8 du Protocole et Article 30 du Statut).

Dans l'exercice de ses **fonctions**, la Cour applique l'Acte Constitutif, les Traités internationaux, la coutume internationale, les principes généraux du droit, la jurisprudence internationale, la doctrine internationale, toute autre loi pertinente, ainsi que l'équité.

Les Etats Parties à une instance sont représentés par des agents et sont assistés par des **conseils ou des avocats**, les organes de l'Union par le Président de la Commission, les autres entités et les personnes admises à ester devant la Cour par des personnes désignées à cet effet. Les autres éléments de la procédure sont contenus dans le Règlement de la Cour.

Les **Arrêts de la Cour sont définitifs et obligatoires**. En cas de contestation du sens ou de la portée d'un arrêt, il appartient à la Cour de l'interpréter. Sa révision ne peut intervenir qu'en raison de la découverte d'un fait nouveau de nature à exercer une influence décisive sur le sens et la portée de l'arrêt.

La Cour peut également donner un avis consultatif sur toute question juridique à la demande de la Conférence, du Parlement Panafricain, du Conseil Exécutif, du Conseil de Paix et de Sécurité, du Conseil Economique Social et Culturel, des institutions financières ou de tout autre organe de l'Union autorisé par la Conférence. Dans l'exercice de ses fonctions consultatives, la Cour s'inspirera des dispositions du présent Statut qui s'appliquent en matière contentieuse, dans la mesure où elle les reconnaîtra applicables.

S'agissant enfin **des rapports entre la Cour, la Conférence et le Président de la Commission**, il est à signaler que :

- la Cour soumet à la Conférence un rapport annuel sur ses activités (article 57) ;
- le Président de la Commission reçoit les propositions d'amendements des Etats Parties et les communique à la Conférence (article 58) ;
- la Cour elle-même peut proposer des amendements qu'elle transmet à la Conférence par le canal du Président de la Commission ;
- l'amendement entre en vigueur pour chaque Etat qui l'aura accepté conformément à ses règles constitutionnelles ;
- le Président de la Commission, conformément à l'article 9 paragraphe 3 du Protocole, est ainsi constitué dépositaire du Statut.

Il convient de revenir sur le sens de l'article 8 paragraphe 3 du Protocole et de l'article 30 alinéa f du Statut pour en faire une lecture croisée.

En effet, l'article 8 paragraphe 3 du Protocole dispose que « Tout Etat partie, au moment de la signature ou du dépôt de son Instrument de ratification ou d'adhésion, ou à toute autre période après l'entrée en vigueur du Protocole, peut faire une déclaration acceptant la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes énoncées à l'article 30 (f) et concernant un Etat partie qui n'a pas fait cette déclaration ».

L'article 30 alinéa f dispose que les personnes physiques et les Organisations Non Gouvernementales accréditées auprès de l'Union ou de ses Organes ou Institutions ont qualité pour saisir la Cour de toute violation d'un droit garanti par la Charte Africaine des Droits de l'homme et des Peuples, par la Charte africaine des Droits et du bien-être de l'enfant, le Protocole à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits de la femme en Afrique ou par tout autre instrument juridique pertinent relatif aux droits humains, auxquels sont Parties les Etats concernés, sous réserve des dispositions de l'article 8 du Protocole.

Le Bénin est le seul pays en Afrique où la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples fait partie intégrante de sa Constitution. L'article 114 de cette Constitution fait de la Cour Constitutionnelle la juridiction garante des droits de la personne humaine et des libertés publiques. Tout citoyen béninois peut la saisir lorsqu'il estime que ses droits fondamentaux sont lésés. La Cour Constitutionnelle se prononce d'office sur la constitutionnalité des lois et tout texte réglementaire censé porter atteinte aux droits fondamentaux, aux droits de la personne humaine et aux libertés publiques. Elle statue plus généralement sur les violations des Droits de la personne humaine et sa décision doit intervenir dans un délai de 08 jours (article 121 paragraphe 2).

Par ailleurs, l'article 124 dispose que « ...les décisions de la Cour Constitutionnelle ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités civiles, militaires et juridictionnelles. »

Autoriser dans ces conditions, les citoyens béninois à saisir la Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme pour les violations de leurs droits garantis par la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples serait affaiblir la Cour Constitutionnelle du Bénin.

C'est pourquoi, la déclaration de compétence à formuler par le Bénin, devrait l'être de manière à ne pas permettre aux citoyens béninois de saisir la Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme.

II- Intérêt du Bénin à ratifier le Protocole

Après la Conférence des Forces Vives de la Nation de février 1990, le Bénin s'est inscrit dans une logique démocratique, avec comme principes de base le respect de l'Etat de droit, la promotion et la protection des Droits de l'Homme.

Le Bénin est membre de l'Union Africaine dont il participe activement aux activités.

La ratification du Protocole portant Statut de la Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme permettra à notre pays, non seulement de contribuer à l'avènement du règne du Droit et de la Justice, d'une culture de protection des Droits de l'Homme en Afrique, mais de témoigner une fois de plus à la face de la Communauté Internationale et du continent africain, son attachement aux valeurs fondamentales proclamées par sa Constitution, à savoir : le respect de la personne humaine, la démocratie, l'Etat de droit et la bonne gouvernance.

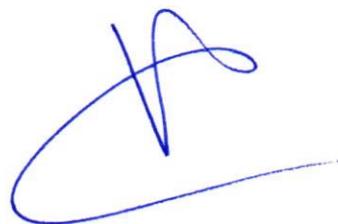
Notre pays a un autre intérêt certain à ratifier et appliquer ce Protocole en ce sens que son application lui fournira un appui complémentaire pour réaliser les objectifs poursuivis par les autres instruments internationaux relatifs aux Droits de l'Homme.

Il s'agit, en définitive, d'une occasion pour notre pays de participer à une mutation profonde du système judiciaire africain.

Eu égard à tout ce qui précède, nous avons l'honneur, **Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Honorables Députés**, de soumettre à l'appréciation de votre **Auguste Assemblée**, pour autorisation de sa ratification, le Protocole portant Statut de la Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme, adopté à Sharm El Sheikh (Egypte), le 1^{er} juillet 2008.

Fait à Cotonou, le 31 DECEMBRE 2010

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



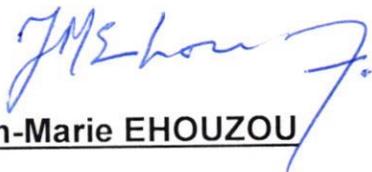
Dr Boni YAYI

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement,
de l'Evaluation des Politiques Publiques et de la Coordination
de l'Action Gouvernementale,



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre des Affaires Etrangères,
de l'Intégration Africaine, de la
Francophonie et des Béninois de
l'Extérieur,



Jean-Marie EHOZOU

Le Garde des Sceaux, Ministre de
la Justice, de la Législation et des
Droits de l'Homme,



Grégoire AKOFODJI

AMPLIATIONS : PR 6 - AN 85 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HJC 2 MECPDEPPCAG 4 MEE 4 MEF 4 MJLDH 4 - SGG 4 JO 1.



LOI N°2010-

portant autorisation de ratification du Protocole portant Statut de la Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme, adopté à Sharm El Sheikh (Egypte), le 1^{er} Juillet 2008

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du

la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée la ratification, par le Président de la République, du Protocole portant Statut de la Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme, adopté à Sharm El Sheikh (Egypte), le 1^{er} Juillet 2008.

Article 2 : La présente Loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo, le

Le Président de l'Assemblée
Nationale

Mathurin C. NAGO